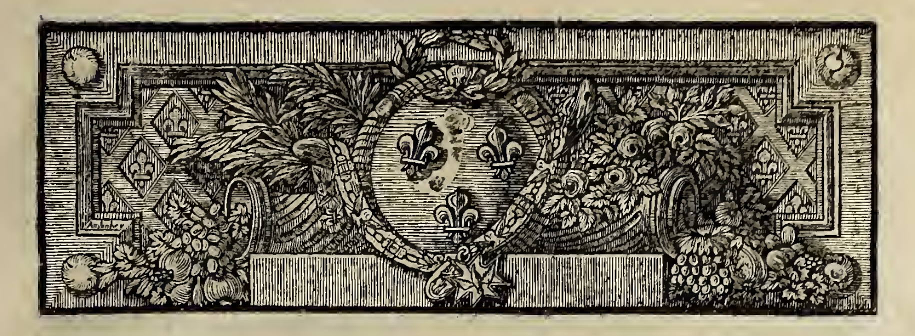


# ÉDIT DU ROI,

## PORTANT *Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Rouen.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, Salut. L'avantage qui doit résulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Justice, Nous a décidés à donner à nos Présidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer sur les lieux à portée des justiciables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent, ni la discussion la plus profonde, ni le jugement le plus solemnel. Cet ordre établi dans l'Administration de la Justice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement soumises à leur décision, nécessite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laisser subsister un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'opposent point à la suppression d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme nécessaire; en assurant aux Officiers de Justice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & superflus. Les Rois, nos Prédécesseurs, ont seulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par lesquels la chose publique est administrée, des Offices dont ils sont

n° 6

pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier ; & des Loix données ſur les doléances des États de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous Nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus : Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance ; Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les privileges attachés à leurs Offices ; Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir, & Nous Nous chargeons des dettes que les Chambres ſupprimées peuvent avoir contractées.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Rouen ſera compoſée à

l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes : avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons la seconde Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes.

ART. II.

Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Présidens & Conseillers en ladite Chambre des Requêtes, ensemble les Offices de Greffiers, Huissiers & autres servans près lesdites seconde Chambre des Enquêtes & Chambre des Requêtes supprimées.

ART. III.

Continuera la Chambre des Enquêtes d'être présidée par deux Présidens de notre Parlement ; autorisons les Présidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Président, la distribution de leur service dans lesdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes ; n'entendons aucunement préjudicier, au droit appartenant à notre Premier Président, de présider, quand bon lui semble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il estime convenable.

ART. IV.

La Grand'Chambre sera composée du Premier Président & autres Présidens de notre Parlement, de vingt-quatre Conseillers Laïcs, outre les Conseillers d'Honneur, & de quatre Conseillers Clers ; & la Chambre des Enquêtes sera composée de dix-huit Conseillers Laïcs & de deux Conseillers Clers.

ART. V.

La Chambre de la Tournelle sera composée de quinze Conseillers, dont dix fournis tous les six mois par la Grand'Chambre, & cinq fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes ; pourront au surplus les Présidens & Conseillers de service à la Chambre de la Tournelle, entrer, siéger & rapporter à la Grand'Chambre & à la Chambre des Enquêtes, lorsqu'ils ne seront pas occupés audit service de la Tournelle.

## ART. VI.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Conseillers excédant le nombre de quarante-huit Offices ci-dessus conservés pour la Grand'Chambre & la Chambre des Enquêtes : ladite suppression tombera d'abord sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Conseillers derniers reçus.

## ART. VII.

Les suppressions ordonnées par le précédent Article & par les Articles premier & second ci-dessus, seront effectuées en vertu du présent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregistrement.

## ART. VIII.

Attendu les attributions en dernier ressort, données par notre Ordonnance du présent mois, sur l'Administration de la Justice, aux Grands Bailliages établis dans le ressort de notredite Cour de Parlement, supprimons la Chambre des Vacations.

## ART. IX.

Les Présidens des Requêtes, supprimés par le présent Edit, auront rang & séance honoraire à la Grand'Chambre, & les Conseillers honoraires à la Chambre des Enquêtes supprimée, auront rang & séance dans la Chambre des Requêtes conservée, jusqu'à ce qu'ils soient en tour de monter à la Grand'Chambre.

## ART. X.

Dans le cas que la Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes, supprimées par le présent Edit, aient contracté quelques dettes par constitution ou autre emprunt, déclarons Nous en charger ; à l'effet de quoi sera dressé par notre Premier Président, de concert avec notre Procureur-Général, un état contenant la qualité & quotité des dettes de chacune desdites Chambres, pour, sur ledit état, être fait fonds, ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arré-

rages desdites dettes, jusqu'à ce que Nous ayons pourvu au remboursement ; sans que les créanciers puissent faire aucune demande ni poursuite contre les Officiers qui étoient de service auxdites Chambres.

ART. XI.

Les titulaires & propriétaires des Offices de Présidens, Conseillers, Greffiers & autres supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres piéces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement, des deniers qui seront par Nous à ce destinés ; si ce n'est que lesdits Conseillers veuillent conserver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront survenir, les autorisons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur sera payé à cinq pour cent, jusqu'à ce que leur remplacement soit effectué.

ART. XII.

Maintenons néanmoins tous lesdits Officiers supprimés, notament les Conseillers, dans les privilèges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie; sans qu'à raison de cette disposition, lesdits Conseillers puissent prétendre entrée, séance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

ART. XIII.

Autorisons notre premier Président à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du service, les Offices de Greffiers & Huissiers servant près lesdites Grand'-Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes, ainsi que le nombre des Offices de Procureurs en notre Cour de Parlement, qu'il conviendra de laisser subsister; Nous réservant, d'après les mémoires qui nous seront remis, de réduire le nombre desdits Officiers, & de supprimer les Offices qui l'excéderont.

ART. XIV.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autorisons le Premier Président & les Présidens de notre Parlement, à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

ART. XV.

Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les procès qui sont de nature à y être portés; pourra même connoître de toutes les affaires particulières qui auroient été attribuées à la Chambre des Enquêtes supprimée.

ART. XVI.

Attribuons au Bailliage de Rouen, érigé en Grand-Bailliage par notredite Ordonnance du présent mois, la connoissance des causes qui y seront portées en vertu de Lettres de *Committimus* du petit Sceau, sauf l'appel à notre Cour de Parlement; si ce n'est pour les causes qui seront jugées en dernier ressort par ledit Grand-Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

ART. XVII.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les causes pures personnelles; & ne pourront ceux qui jouissent de ce droit à raison de charges & offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel sera visé dans lesdites lettres, & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs offices sont continuelles & qu'ils les exercent actuellement: ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le service ne seroit que par quartier ou par semestre; voulons seulement qu'il ne puisse être obtenu contr'eux, pendant le tems de leur service, aucun jugement définitif; & qu'il y soit sursis sur la seule représentation du certificat de leur service actuel, & à la requisition de leurs Procureurs.

## Art. XVIII.

Les difpofitions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne feroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard des fuppôts & officiers des Chapitres, faintes Chapelles, Univerfités & autres Corps jouiffans du droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau; & feront au furplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données fur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eft pas contraire au préfent Article & aux deux Articles précédens.

## Art. XIX.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Confeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, fi ce n'eft qu'il foit fils ou petit-fils de Préfident, Confeiller, notre Avocat ou Procureur Genéral, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans: ne pourra néanmoins aucun Confeiller en ladite Cour avoir, à l'Affemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & féance qu'il n'ait trente ans révolus.

## Art. XX.

Voulons auffi que nul ne puiffe être admis auxdits Offices de Confeiller, encore qu'il ait l'âge ci-deffus requis, qu'il n'ait fervi l'efpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Confeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subftitut de notre Procureur-Général, ou fuivi pendant le même nombre d'années les audiences, & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il fera tenu de juftifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préfidera le Tribunal où il aura fervi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & fera ledit certificat vifé dans les provifions & attaché fous le contre-fcel, à peine de nullité.

### Art. XXI.

Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le tems ci-deſſus requis, dans un Grand Bailliage, ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

### Art. XXII.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres, le genre de ſéances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rouen, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le B^on^ de Breteüil. *Viſa* de Lamoignon.

---

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.